

M. l'Orateur: Si j'ai bien compris, l'honorable représentant de Témiscouata a posé la question de privilège. Je lui demande d'énoncer sa question de privilège aussi brièvement que possible.

M. Pouliot: Oui, monsieur l'Orateur. Voici pourquoi j'ai posé la question de privilège: aucun député, aucun chef d'un groupe ne peut refuser à un membre de la Chambre le droit d'exprimer ses sentiments avec sincérité et conviction. Pour satisfaire l'honorable député...

Des voix: Règlement!

M. Pouliot: ...je remplacerai le mot "cadeau" par le mot "compensation". Ce que j'ai dit du cadeau s'applique à la compensation.

M. J. H. Blackmore (Lethbridge): Monsieur l'Orateur, je n'aurais rien ajouté aux observations que j'ai déjà formulées sur le projet de loi à l'étude, n'était le don qu'a le député de Témiscouata de provoquer des remarques. Je lui signale que le groupe créditiste a offert une autre solution pour obtenir des revenus, et je le défie de prouver qu'il n'existe pas d'autre moyen à cette fin que l'impôt ou l'emprunt. Je tiens à ce qu'il comprenne bien ce point.

Un dernier mot. Il n'y a pas eu "cadeau" de 65 millions aux producteurs de blé de l'Ouest: cette somme représente simplement un paiement à compte.

M. Pouliot: Je remercie le député de son appui bienveillant.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 3^e fois et adopté.)

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

La Chambre formée en comité sous la présidence de M. Dion, reprend l'étude, suspendue le lundi 4 juin, du bill n^o 294 présenté par l'honorable M. Abbott et tendant à modifier la taxe d'accise.

Sur l'article 2—*Valeur à l'acquitté.*

M. Macdonnell (Greenwood): Lorsque le comité a levé la séance hier soir, nous étions à étudier l'article 2. Si j'ai bien compris, l'adjoint parlementaire nous a demandé d'accepter cet article, d'abord parce qu'il est conforme à l'article 5, dont le texte, a-t-il dit, est assez ancien et a même été amélioré; pour cette raison, il croit que nous devrions l'accepter. Je remarque cette note explicative en regard de la page 5:

La modification a pour objet de définir plus clairement les expressions "valeur à l'acquitté" et "prix de vente", en vue de l'application de la Partie XIII de la loi selon laquelle la taxe de consommation est imposée.

[M. Pouliot.]

Je ne crois donc pas que l'adjoint parlementaire puisse nous demander d'accepter comme sacro-saint le texte de l'article 2 simplement parce qu'il est identique à celui de l'article 5. Cela me rappelle un événement qui a eu lieu, il y a bien des années, à Kingston. Tous les jours, à midi, on tirait du fort un coup de canon. Quelqu'un qui se trouvait au fort demanda sur quoi on réglait l'heure pour tirer le coup de canon. On lui répondit que l'heure était réglée par contact électrique sur celle d'un bijoutier de Kingston. Le lendemain la même personne se trouvait par hasard chez le bijoutier en question, sur le coup de midi, et elle entendit le coup de canon. A ce moment précis, le bijoutier dit: "Il faut régler l'horloge, voilà le coup de canon". Selon moi, l'adjoint parlementaire ne nous aide guère en nous renvoyant à l'article 5. Il pourrait nous donner de plus amples explications à cet égard.

Je profite de ce que j'ai la parole pour revenir à une réponse donnée à la représentante d'Hamilton-Ouest par le député et consignée à la page 3811 du hansard.

M^{me} Fairclough: Dans le cas des fabricants qui consentent des rabais à ceux qui paient comptant, les autorise-t-on à appliquer la taxe de vente au prix net, déduction faite du rabais?

M. Sinclair: Certainement.

L'adjoint parlementaire est-il sûr de ce qu'il a avancé?

M. Sinclair: Quand on a posé la question, hier soir, je ne possédais peut-être pas tous les renseignements requis car il était alors question de la loi actuelle et je m'étais préparé pour le bill modificateur. C'est surtout à l'égard des modifications projetées que le ministre et moi-même effectuons des recherches. Qu'il me soit permis tout d'abord de signaler que les dispositions du sous-alinéa (ii) de l'alinéa (b) de l'article 79 résultent de circonstances analogues à celles qui ont entouré le cas du bijoutier de Kingston. La question remonte aux jours de M. R. B. Bennett qui, en 1934, était à la fois premier ministre et ministre des Finances. Certains fabricants, les fabricants d'automobiles notamment, ont tenté à ce moment-là, pour parer en partie aux effets de la taxe de vente, de fragmenter ce qui était considéré comme leur prix de vente en fabrication, réclame et services. Le distributeur ou le détaillant acquittait le plein prix, mais le fabricant pouvait invoquer que la taxe de vente ne s'appliquait qu'aux frais de fabrication de la voiture. C'est pour cette raison qu'on a rendu cet article plus explicite à l'égard de la taxe de vente. Je remarque que l'annexe à la loi renferme des détails relatifs à l'application de la taxe d'accise aux automobiles. Qu'on me permette de repasser